

## DECISION n° 2024-122

### 5.8. Décision d'ester en justice

#### Service Eau potable - Plainte pour dégradation de biens - Constitution de partie civile

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu le code pénal ;*

*Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence eau potable ;*

*Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_2041014\_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment intenter, au nom de la Communauté de Communes du Genevois, les actions en justice ou défendre dans les actions intentées contre elle ; choisir les avocats, fixer la rémunération et régler les frais et honoraires ;*

*Vu le règlement du service public d'eau potable ;*

Considérant :

- Que, sur l'habitation de Madame SENSIBLE située au 1 079 route de Frangy à Viry, le compteur d'arrivée d'eau a été sectionné, le robinet d'arrivée arraché et la tête émettrice située sur le compteur cassé ;
- Que ces biens sont des ouvrages publics, comme précisé à l'article 21.1 du règlement du service public d'eau potable ;
- Que la Régie eau-assainissement de la Communauté de Communes du Genevois a procédé à la réparation des biens détériorés, afin que Madame SENSIBLE puisse à nouveau bénéficier d'un raccordement à l'eau potable ;
- Que la Communauté de Communes a déposé une plainte pour dégradation de biens le 31 mars 2023 ;
- La nécessité d'assurer la défense et les intérêts de la Communauté de Communes dans le cadre de cette procédure ;

### DECIDE

**Article 1 : de défendre** les intérêts de la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre de cette procédure.

**Article 2 : de constituer** la Communauté de Communes comme partie civile dans le cadre de cette procédure. Tous les documents nécessaires seront transmis aux autorités et au tribunal compétent à cet effet, en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le 18/11/2024

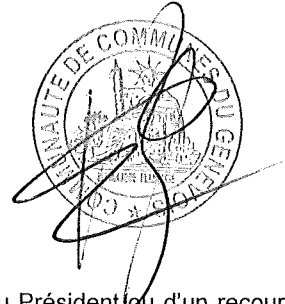
ID : 074-247400690-20241112-D2024122-AU



**Article 3 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 12 novembre 2024  
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire  
de cette décision :  
télétransmise en Préfecture le 18/11/2024  
et publiée électroniquement le 18/11/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.